

DEPARTEMENT de la SEINE MARITIME

COMMUNE de PETIT-COURONNE

**ARRÊTÉ
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
DISPOSITIONS TEMPORAIRES**

Pôle Cadre de Vie
Service Urbanisme
CDV n° 2025-0116
Du 29/09/2025
JB/OMZ/TGU

LE MAIRE DE PETIT-COURONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et nomment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 5217-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, Article 610-5 ;

VU le Code de la Route ; et notamment son article L 411-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée, relative aux dispositions du Livre 1 - 8ème partie, signalisation routière temporaire ;

VU les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017 ;

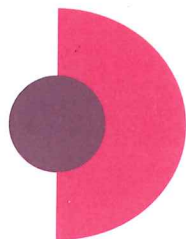
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.

VU l'arrêté Municipal du 01 décembre 1972 portant réglementation de la circulation et du stationnement en général sur le territoire de la ville de Petit-Couronne.

VU le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1^{er} avril 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des intervenants sur le site, des biens et des usagers et de la circulation en général lors des travaux susvisés sur le lieu concerné,

CONSIDÉRANT : la demande présentée par la Ville de Petit-Couronne-Place de la libération 76650 PETIT-COURONNE, visant à bénéficier de l'interdiction de stationnement sur le parking du cimetière situé rue du 11 novembre dans le cadre de l'inauguration de la végétalisation des cours d'école de Louise Michel.



ARRÊTÉ

Article 1^{er} : 2 emplacements de stationnement seront exclusivement réservés aux personnes à mobilité réduite le 24 novembre 2025 de 14h à 19h.

Article 2 : L'accès des riverains à leur propriété sera impérativement préservé.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur les voies concernées sous peine de nullité à partir du 20 novembre 2025 au 24 novembre 2025 et les barrières seront mises en place le 24 novembre 2025 de 14 heures à 19 heures.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : La Police Municipale, la Police d'Etat ainsi que Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à PETIT COURONNE,

Le Maire

Le 03 OCT. 2025

Joël BIGOT

